



COURAT MICOL AUDIT

Commissaires aux comptes associés

Michel COURAT

Expert comptable diplômé
Commissaire aux Comptes

Thomas MICOL

Expert comptable diplômé
Commissaire aux Comptes

Siège social :
Immeuble IMMOTECH
BP 20233
17A, Rue de la Presse
42000 SAINT-ÉTIENNE
Tél. 04 77 91 31 91
Fax 04 77 74 60 80

contact@perrincourat.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

EUREX - CRMD

Société par actions simplifiée au capital de
500 000.00 euros,

Dont le siège social est 34 Rue du Docteur
ABEL 26000 Valence

317 000 073

Registre du Commerce de Romans

N° SIRET : 90988108800019
RCS Saint-Étienne B 909881088



**commissaire
aux comptes**

www.perrincourat.fr

 Cabinet-Perrin-Courat
 @CabPerrinCourat
 cabinet-perrin-courat

Mesdames, Messieurs les associés de la société EUREX - CRMD, ci-après la société bénéficiaire des apports,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société bénéficiaire des apports, en date du 12/03/2026, concernant l'apport en nature devant être effectué par :

- Monsieur David GRAND
- La société GERAUDREY SC
- La société HOLDING E2A

, dans le cadre de la l'augmentation de capital de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par les apporteurs et/ou apporteurs concernés le 26/03/2026.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par les apporteurs cités en préambule, lors de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques / morales apporteurs

La société bénéficiaire des apports va augmenter son capital par l'apport des titres de la ou des sociétés actuellement détenus par :

- Monsieur David GRAND, de nationalité Française, né le 17/08/1981 à MONTEILMAR (26) résidant 270 chemin des acacias - 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON, divorcé non remarié non-signataire d'un PACS
- La société GERAUDREY SC société civile au capital social de 188500 €, dont le siège social est situé au 52 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 26170 BUIS-LES-BARONNIES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 813 768 959
- La société HOLDING E2A, société à responsabilité limitée au capital social de 843806 €, dont le siège social est situé au 34 RUE DU DOCTEUR ABEL 26000 VALENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 533 590 915.

1.2.2. Société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire des apports est une société par actions simplifiée au capital de 500 000.00 euros, dont le siège social est 34 Rue du Docteur ABEL 26000 Valence, 317 000 073 Registre du Commerce de Romans.

1.2.3. Société(s) dont les titres sont apportés

EUREX CMS est une société à responsabilité limitée au capital de 22 500.00 euros, dont le siège social est 34 Rue du Docteur ABEL 26000 Valence. Elle a pour activité le conseil en management social et en gestion du personnel.

PROVENCE EXPERTS est une société par actions simplifiée au capital de 117 560.00 euros, dont le siège social est Le Saint-Eloi 110 Avenue de Marlioz 73100 Aix-les-Bains. Elle a pour activité l'exercice de la profession d'expert-comptable.

ALT'EXPERTS, une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 15 RUE PAUL-HENRI CHARLES SPAAK, 26000 VALENCE et dont le numéro d'identification est 889 953 303 RCS ROMANS SUR ISERE. Elle a pour activité l'exercice de la profession d'expert-comptable.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Concernant la société HOLDING E2A

Il est rappelé que les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont assujettis à l'impôt sur les sociétés. La société HOLDING E2A et la Société Bénéficiaire déclarent opter pour le régime de faveur des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts, les apports réunissant les conditions prévues pour l'application dudit régime.

En effet, l'article 210 B du Code général des impôts prévoit que sont assimilés à une branche complète d'activité

- Les apports de participations portant sur plus de 50% du capital de la société dont les titres sont apportés, ou, si un tel pourcentage du capital est déjà détenu par la société bénéficiaire, les apports venant renforcer cette détention, sous réserve que la Société Apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéa du 7 bis de l'article 38 du Code général des impôts.

Les troisième et quatrième alinéa du 7 bis de l'article 38 du Code général des impôts disposent que : « Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 duodecies, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins. Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte excède la plus-value réalisée ».

- Les apports de participations conférant à la Société Bénéficiaire la détention directe de plus de 30% des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsqu'aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure.

En outre, la Doctrine administrative (BOI-IS-FUS-20-40-20 n°250 à 280) admet que les apports concomitants de participations détenues dans une même société peuvent être totalisés pour l'appréciation du seuil de 30% qu'ils soient placés, ou non, sous le régime spécial.

- Les apports de participations conférant à la Société Bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

Au cas particulier, les apports de participations concomitamment réalisés portent sur plus de 50% du capital de la Société dont les titres sont apportés à la Société Bénéficiaire ou un tel pourcentage est déjà détenu par la Société Bénéficiaire et les apports viennent renforcer cette détention.

Les apports sont, compte tenu de ce qui précède, assimilé à une branche complète d'activité et bénéficie en conséquence de plein droit du régime spécial de l'article 210 A du Code général des impôts.

Concernant la société GERAUDREY SC

La société GERAUDREY SC déclare renoncer expressément à placer l'apport des titres réalisé sous le régime de faveur des apports partiels d'actifs prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts. En conséquence, l'opération d'apport sera assimilée pour l'Apporteur à une opération de cession d'élément d'actif immobilisé et entraînera l'imposition de la plus-value d'échange réalisée sur les Titres Apportés.

L'Apporteur déclare également faire son affaire personnelle de l'ensemble des conséquences fiscales directes ou indirectes qui lui sont applicables au titre de l'Apport.

Pour les Apporteurs personnes physiques

Il est préalablement précisé que la Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les présents apports sont réalisés (i) sous le bénéfice du régime fiscal du sursis d'imposition prévu par les articles 150-0 B et 150-0 D du Code général des impôts, ou (ii) sous le bénéfice du régime fiscal du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles précités du Code général des impôts, l'Apporteur personne physique, s'engage :

- en cas de bénéfice du régime fiscal du sursis d'imposition et en cas de cession ultérieure des titres reçus en rémunération de leur apport, à calculer les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur d'acquisition des titres échangés, ou
- en cas de bénéfice du régime fiscal du report d'imposition, à calculer et déclarer la plus-value d'apport lors de sa réalisation, son imposition étant par contre reportée au moment où s'opère l'un des événements visés à l'article 150-0 B ter I 1°, 2°, 3°, 4° du Code général des impôts

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes, toutes de rigueur :

- l'établissement et le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de ROMANS-SUR-ISERE du rapport du Commissaire aux Apports comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport
- l'approbation par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire, au vu du rapport du Commissaire aux Apports, des termes du Contrat d'Apport, de la Valeur de l'Apport, de la Rémunération de l'Apport et de l'augmentation de capital réservée aux Apporteurs en rémunération de l'Apport.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à :

- Monsieur David GRAND, 141 titres de la société bénéficiaire.
- La société GERAUDREY SC, 137 titres de la société bénéficiaire.
- La société HOLDING E2A, 463 titre de la société bénéficiaire.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminé par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société EUREX CMS, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de la société bénéficiaire, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 220 248.00 €, soit 4 894.00 € par titre.

Ainsi :

– 45 titres de EUREX CMS seront apportées par la Monsieur David GRAND pour la somme de 220 248.00 €, en contrepartie il lui sera attribué 141 titres de la société bénéficiaire des apports;

Les titres de la société PROVENCE EXPERTS, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de la société bénéficiaire, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 213 597.00 €, soit 284.80 € par titre.

Ainsi :

– 750 titres PROVENCE EXPERTS seront apportées par la société GERAUDREY SC pour la somme de 213 597.00 €, en contrepartie il lui sera attribué 137 titres de la société bénéficiaire des apports;

Les titres de la société ALT'EXPERTS, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de la société bénéficiaire, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 722 112.00 €, soit 241.20 € par titre.

Ainsi :

– 2 994 titres ALT'EXPERTS seront apportées par la société HOLDING E2A pour la somme de 722 112.00 €, en contrepartie il lui sera attribué 463 titres de la société bénéficiaire des apports;

La différence entre la Valeur de l'Apport et le prix de souscription des AO Nouvelles, égale à environ 1 526.60 €, constituera une soulte au profit des apporteurs.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en oeuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire des apports sur la valeur des apports devant être effectués et décrit dans le contrat d'apport.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité des société dont les titres font l'objet du présent apport au regard de la situation comptable au 30 septembre 2025 ;
- obtenu et revu la cohérence des données de la table de capitalisation globale avec les responsables de cette société ;
- examiné les approches d'évaluation mises en oeuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30 septembre 2025 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative la table de capitalisation globale en date du 26 mars 2026 qui m'a été communiqués.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par les apporteurs des titres objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité actuelle et attendue des sociétés objet du présent apport.

2.4.2. Valorisation de la ou des sociétés apportées

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.3.1. Méthode d'évaluation écartée

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

Évaluation par multiple de l'agrégat EBE corrigé de la dette financière nette

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'application d'un nombre multiple à l'EBE issus des derniers états financiers de la ou des sociétés apportées, puis de corriger la valeur obtenue de la dette financière de la ou des sociétés apportées. La méthode de valorisation obtenue est la suivante

$$\text{EBE} * \text{Multiple cible} + \text{DFN}$$

Évaluation par la réévaluation de l'actif net comptable

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par réévaluation de l'actif net comptable, et plus particulièrement du fonds de commerce.

Pour cela un taux du chiffre d'affaires est pris en compte afin d'obtenir la méthode suivante :

$$\text{CA HT} * \text{Taux cible} - \text{VNC du fonds de commerce} + \text{Capitaux Propres.}$$

Évaluation par les multiples de sociétés comparables

À titre de recoupement, j'ai cherché à déterminer la valeur d'entreprise de la ou des sociétés apportées par application à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur ces mêmes agrégats, sur un échantillon de sociétés exerçant des activités de nature comparable.

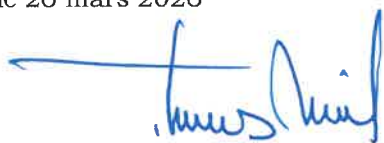
2.4.3.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 155 957.00 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Saint-Etienne, le 26 mars 2026



Thomas MICOL
Commissaire aux comptes
Pour COURAT MICOL AUDIT

